

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITÉ - PROGRÈS - JUSTICE**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-09 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°21-AAC/04/01/01/00/2011/001, pour la restauration des malades et du personnel de garde du Centre hospitalier régional de Tenkodogo sur financement budget CHR, gestion 2011.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par la société CDA SARL par lettre n°2012-0003/CDA SARL/DG du 23 janvier 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Messieurs Mamadou GUIRA, Moïse BAKORBA et Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Mesdames Haoua SAWADOGO et Dakiyafou DINNE, respectivement Directrice général et agent de la société CDA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alidou OUEDRAOGO, Kassum KALAGA et Rasmané NASSA , respectivement Contrôleur financier, Personne responsable des marchés et DAF du CHR de Tenkodogo ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°21-AAC/04/01/01/00/2011/001, pour la restauration des malades et du personnel de garde du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de la société CDA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable.

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé l'appel d'offres ouvert n°2010-02/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM du 21 octobre 2010 pour la restauration des malades et du personnel de garde ; la société CDA SARL a été attributaire du marché à ordres de commande pour un délai d'exécution de douze (12) mois pour compter du 25 février 2011 ; que le montant minimum du marché s'élevait à la somme de 37 621 350 FCFA et le maximum à 44 999 890 FCFA ; que la société CDA SARL sollicite une conciliation sur la réparation des préjudices subis dans le cadre de l'exécution du marché ; qu'elle a exécuté avec professionnalisme les différents ordres de commande successifs à lui notifiés ; qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une mise en demeure tout au long de l'exécution de ses prestations ; qu'à sa grande surprise, le Directeur général du CHR de Tenkodogo, par lettre n°2011-000994/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM du 28 décembre 2011, a mis fin unilatéralement à son contrat de prestation pour compter du 31 décembre 2011 et ceci en violation de la clause contractuelle du délai d'exécution qui est de douze (12) mois ; qu'en guise de contestation de ladite notification de fin de contrat et dans le souci de trouver une solution à l'amiable, elle a adressé une lettre le 10 janvier 2012 au Directeur général du CHR de Tenkodogo ; qu'en réponse à cette lettre, le Directeur général du CHR de Tenkodogo a relevé que sa décision de mettre fin à son contrat a été prise après un avis éclairé requis auprès des autorités compétentes en matière de marchés publics, lequel avis lui sera transmis ultérieurement ; que cette décision du Directeur général du CHR de Tenkodogo de mettre unilatéralement fin à son contrat lui a causé d'énormes préjudices ; que la société CDA SARL est une société de prestation de service qui a toujours eu pour souci de bien faire son travail ; qu'à ce titre, pour donner le meilleur d'elle-même dans le cadre de l'exécution du présent marché, elle a mobilisé d'importantes ressources matérielles, financières et humaines pour les douze (12) mois que devait durer l'exécution du contrat ; qu'il y a des denrées périssables (vivres, condiments...), du personnel mobilisé pour 12 mois (charges de personnel, soins et autres charges à régler), des commandes déjà faites à l'endroit des fournisseurs et aussi des frais financiers et bancaires ; qu'en plus de tous ces préjudices subis qui compromettent la survie de la société CDA SARL, il y a aussi la question du montant minimum du marché sur lequel le CHR de Tenkodogo s'est engagé au titre du présent contrat ; que le montant cumulé des ordres exécutés à la date du 31 décembre 2011 n'atteint même pas le montant minimum sur lequel le CHR s'est engagé ; qu'en rapportant le montant cumulé qui est de 36 402 087 FCFA au 10 mois d'exécution, il ressort qu'en moyenne le CHR de Tenkodogo émet chaque mois à l'endroit de la société CDA un ordre de commande d'un montant de 3 640 208,7 FCFA ; qu'étant donné que le contrat de la société CDA SARL a été abusivement rompu au dixième mois, il reste tout naturellement un manque à gagner de 7 280 417,4 FCFA, représentant le montant des ordres de

commande des mois de janvier et de février 2012 que le CHR de Tenkodogo devait commander auprès de la société CDA SARL ; que pire encore, après avoir mis fin à son contrat, le CHR a immédiatement demandé à un autre prestataire de remplacer la société CDA SARL et de commencer les prestations y relatives le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; que ce nouveau prestataire avait soumis une offre dans le cadre de l'appel d'offres 2012 pour la restauration des malades et du personnel de garde du CHR de Tenkodogo ; que ce qui semble surprenant, c'est qu'avant que la procédure de dépouillement et d'attribution des offres ne soit achevée, le Directeur général du CHR de Tenkodogo a décidé unilatéralement de mettre fin au contrat de la société CDA SARL ; que la société CDA SARL conteste vigoureusement cette décision ; que pour permettre de mieux comprendre les difficultés qui ont conduit à cette impasse, qu'elle informe le CRD qu'au cours de l'exécution du présent contrat certains responsables du CHR lui ont demandé de surfacturer les commandes mensuelles de la restauration des malades et du personnel de garde et de leur reverser ensuite le surplus de 15% du marché en espèces sonnantes et trébuchantes ; qu'à maintes reprises, ils ont tenté de lui convaincre de participer à cette fraude mais elle n'a pas voulu obtempérer ; qu'elle a préféré agir conformément aux principes de dignité, de probité, d'intégrité et de transparence ; qu'ainsi, à plusieurs reprises elle a reçu des menaces qui portaient entre autres sur le refus de renouveler son contrat à ordres de commande en 2012, le non traitement à temps de ses factures relatives aux ordres de commande exécutés dans le but de lui nuire financièrement et la résiliation du contrat avant son terme de 12 mois ; la Directrice Générale de la société CDA SARL a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au Centre hospitalier régional de Tenkodogo ; qu'il lui avait demandé au préalable 15% du marché, chose qu'elle ne pouvait faire ; que finalement elle a remis une somme de 1.500.000 FCFA ; que l'argent a été donné au DAF et à l'ancienne PRM et selon leurs propos c'est sur demande du Directeur général ; que l'ancienne PRM, SANGLA Daouda, lui a dit que si elle ne payait pas, cela pourrait conduire à l'arrêt du marché ; que pour se faire payer, elle a fait intervenir des personnes ; que le Directeur général, Monsieur BAMOGO P. Benjamin, le DAF, Monsieur NASSA Rasmané et la PRM n'ont fait que la harceler en lui demandant de faire un effort pour obtenir le paiement du reliquat du montant demandé ;

pour les représentants du CHR, le contrat était d'une durée de 12 mois, gestion budgétaire 2011 ; que cependant de facto, le 31 décembre 2011 le contrat prenait fin ; qu'un appel d'offres avait déjà été lancé en novembre 2011 et dépouillé le 14 décembre 2011 avant l'expiration du délai contractuel et CDA SARL a même acheté le DAO ; qu'il y a eu deux candidats mais un seul soumissionnaire a présenté une offre ; que les résultats ont été publiés le 09 janvier 2011 ; qu'effectivement, la directrice générale de la société CDA SARL a donné d'abord 200.000 FCFA avant de remettre 1.300.000 FCFA ; qu'elle a donné l'argent parce qu'elle était contente de leur collaboration ; qu'elle a promis de leur donner quelque chose en plus au cas où elle aurait encore de l'argent ;

**sur la discussion,**

considérant que la société attributaire dudit marché a été régulièrement notifiée le 25 février 2011 pour un délai d'exécution de douze (12) mois à compter du 25 février 2011 ; qu'elle a convenablement exécuté ses prestations sans qu'une mise en demeure ne lui soit adressée ;

considérant que la société CDA SARL soutient que dans le cadre de l'exécution du présent marché, elle a mobilisé d'importantes ressources matérielles, financières et humaines pour les douze (12) mois que devait durer l'exécution du contrat ; qu'il y a des denrées périssables (vivres, condiments...), du personnel mobilisé pour 12 mois (charges de personnel, soins et autres charges à régler), des commandes déjà faites à l'endroit des fournisseurs et aussi des frais financiers et bancaires ; qu'en plus de tous ces préjudices subis qui compromettent la survie de la société CDA SARL, il y a aussi la question du montant minimum du marché sur lequel le CHR de Tenkodogo s'est engagé au titre du présent contrat ; que le montant cumulé des ordres exécutés à la date du 31 décembre 2011 n'atteint même pas le montant minimum qui est de 37 621 350 FCFA sur lequel le CHR s'est engagé ;

considérant qu'après avoir écouté les parties, il est établi que la rupture du contrat est abusive en ce que non seulement le délai contractuel est de 12 mois et que le contrat étant un contrat à ordres de commande avec un montant minimum à respecter par l'autorité contractante, la société CDA SARL devrait être avertie à temps du non renouvellement du contrat au terme de 12 mois lorsque le montant minimum est atteint ;

considérant par ailleurs que le DAF du CHR de Tenkodogo a reconnu avoir effectivement reçu des mains de la Directrice de CDA la somme de 1.500.000 FCFA ; que les allégations de la société CDA SARL sur la réclamation d'une certaine somme d'argent sont avérées, le DAF ayant reconnu avoir reçu d'abord 200 000 F et reçu le reste de 1 300 000 F par la suite ;

considérant que le DAF a expliqué que le nouveau prestataire a débuté ses activités en janvier 2012 sans contrat ; que la nouvelle procédure a été lancée en novembre 2011 et le contrat a été signé en février 2012 ; que le Contrôleur financier a signifié qu'il n'a pas visé ledit contrat et qu'il ne lui a jamais été présenté pour visa ; qu'il y a donc lieu de dire que la gestion des faits démontre des dysfonctionnements graves au sein du CHR de Tenkodogo ;



**CONSTATE :**

- qu'il est compétent ;
- que le recours de la société CDA SARL est recevable ;
- que le marché n°21-AAC/04/01/01/00/2011/001 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



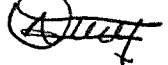
- que les acteurs cités dans le cadre de la présente affaire notamment le Directeur général Monsieur BAMOGO P. Benjamin, le DAF, Monsieur NASSA Rasmané, la PRM, Monsieur SANGLA Daouda et la société PLURIEL S.A seront convoqués en matière disciplinaire ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé quant au règlement des dommages-intérêt d'un montant de 7 280 417,4 F CFA, nous signons le présent procès-verbal de non-conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.
- le présent procès-verbal est exécutoire entre les parties ;

Ouagadougou, le 10 février 2012

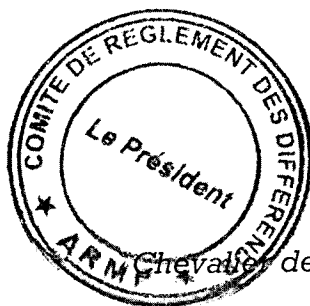
**Le requérant**

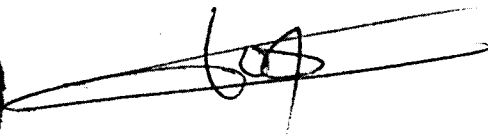
- HAOUA SAWADOGO 
- DINNÉ DAKIYATOU 

**L'autorité contractante**

- NASSA Rasmané 
- KAHAGA Kassum 
- OUEDRAOGO Alidou 

Le Président du Comité de règlement des différends





**Saga Joseph OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie